



POLICE D'ASSURANCE INCENDIE

POLICE n°:

L'ASSUREUR : **BK GENERAL INSURANCE**  
: **BP: 724 Kigali - RWANDA**

L'ASSURÉ:

MONTANT DE LA PRIME : ..... Frw (TVA et frais administratifs  
compris).

PÉRIODE D'ASSURANCE : **12 mois (Du..... au.....)**

Intermédiaire (Agent / Courtier) : .....

**LE PRÉSENT CONTRAT ATTESTE CE QUI SUIT :**

Dans le présent contrat, les mots et expressions auront la même signification que celle qui leur est attribuée dans les Conditions générales du contrat mentionné.

EN CONTREPARTIE du paiement de la première prime par le client, LUSA INVESTMENT Ltd, ci-après dénommé "l'assuré", et figurant dans le barème, et qui exerce l'activité décrite dans ce contrat, BK GENERAL INSURANCE LTD, ci-après dénommée "l'assureur", s'engage à lui fournir une couverture d'assurance conformément aux termes de ce contrat, pour les événements survenant pendant la période d'assurance. Si, pendant la période d'assurance ou toute période subséquente pour laquelle l'assuré a payé et que la société a accepté la prime requise pour le renouvellement de cette police, les biens assurés ou une partie de ces biens décrits dans le barème sont perdus, détruits ou endommagés par l'un des RISQUES spécifiés dans le barème, la société paiera à l'assuré la valeur des biens au moment de la survenance de leur perte ou destruction, ou le montant de ce dommage, ou, à son choix, rétablira ou remplacera ces biens ou toute partie de ceux-ci.

**SOUS RÉSERVE** que la responsabilité de la société ne dépasse en aucun cas, dans son ensemble :

- (i) le capital total assuré ou, concernant un seul article, son montant assuré au moment de la perte, de la destruction ou du dommage ;
- (ii) le capital assuré restant après paiement pour toute perte, destruction ou dommage survenu pendant la même période d'assurance, sauf si la société a accepté de rétablir une portion de ce capital assuré déjà utilisé pour régler la perte prévue par cette la police.

Le présent contrat, le barème et toutes les conditions y afférentes seront considérés comme un seul document, et tout mot ou expression auquel une

signification spécifique a été attribuée dans l'un d'eux gardera cette signification tout au long du contrat.

## **CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CE CONTRAT**

### **CLAUSES DE COUVERTURE OPÉRATIONNELLES :**

En contrepartie du paiement de la prime, nous, BK INSURANCE, acceptons, sous réserve des conditions et exclusions contenues, endossées ou autrement exprimées dans les présentes, de garantir la couverture des pertes ou dommages aux bâtiments spécifiés dans la police. Cette couverture s'étend aux pertes et dommages causés par l'incendie, la foudre, l'explosion, le tremblement de terre, la combustion spontanée, les inondations, ou les dommages causés par l'éclatement ou le débordement de tuyaux ou d'appareils aériens, les feux de broussailles, l'impact de véhicules ou d'appareils aériens, et les dommages malveillants.

### **INTÉRÊT ET CAPITAL ASSURÉS**

<b>DESCRIPTION DES RISQUES</b>	<b>Couverture</b>	<b>Capital assuré (Frw)</b>
Risque du propriétaire pour le bâtiment commercial situé au village ..... - Cellule Gako - Secteur ..... - District ..... UPI :	Assurance contre les pertes ou dommages causés par l'incendie ou la foudre, l'explosion, les tremblements se terre, la combustion spontanée, les inondations, les dommages causés par l'éclatement ou le débordement de tuyaux ou d'appareils aériens, les feux de broussailles, l'impact de véhicules et d'appareils aériens, ainsi que les dommages malveillants.	.....



**SECTION RELATIVE À LA PRIME (Frw)**

<b>Prime nette</b>	: .....
<b>Frais</b>	: .....
<b>TVA</b>	: .....
<b>Prime totale</b>	: .....

La prime nette totale est de ..... Frw et le souscripteur doit payer ..... Frw (TVA et frais administratifs compris).

**EXCEPTIONS/ EXCLUSIONS**

La présente police ne couvre pas les dommages résultant de ce qui suit :

1 (a)

- ✓ guerre, invasion, acte d'ennemi étranger, hostilités ou opérations de guerre (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, mutinerie, soulèvement militaire ou populaire, insurrection, rébellion, pouvoir militaire ou usurpé, loi martiale ou état de siège ou tout autre événement ou cause qui détermine la proclamation ou le maintien de la loi martiale ou de l'état de siège ;
- ✓ dommages causés par une dépossession permanente ou temporaire résultant de la confiscation, de la réquisition ou de l'expropriation par une autorité légalement constituée ;
- ✓ dommages causés par une dépossession permanente ou temporaire de tout bâtiment résultant de l'occupation illégale dudit bâtiment par toute personne ;
- ✓ toute émeute, grève ou trouble public ou tout acte ou activité visant à provoquer un trouble public, sauf si l'extension des émeutes et des grèves est mentionnée sur la police, et dans ce cas, uniquement dans la mesure précisée ;
- ✓ tout acte visant à provoquer des pertes ou des dommages afin de faire avancer un objectif, un but ou une cause politique, ou à provoquer un changement social ou économique ou effectué



- en protestation contre un état ou gouvernement, ou toute autorité politique ou locale, ou dans le but d'imposer la peur au public ou à une partie de celui-ci ;
- ✓ l'acte de toute autorité légalement établie dans le contrôle, la prévention, la suppression ou toute autre action visant à traiter toute occurrence mentionnée aux points (vi) et (vii) ci-dessus ;
  - ✓ Pillage, vol, guerre, pillage en lien avec des émeutes et/ou des troubles civils. Aux fins des points vi à viii, toute perte ou tout dommage causé directement par une perturbation du travail, un lock-out ou une grève n'est pas exclu.
- (b) les dommages causés à tout bien, quelle qu'en soit la nature, ou toute perte ou dépense, quelle qu'en soit la nature, qui en résulte ou qui en découle, ou toute perte consécutive directement ou indirectement causée par, ou à laquelle contribue, ou résultant de : (i) tout matériau d'armement nucléaire
- (ii) radiation ionisante ou contamination par radioactivité provenant de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire résultant de la combustion de combustible nucléaire. (Uniquement aux fins de cette exclusion, la combustion inclut tout processus auto-entretenu de fission nucléaire.)
- (c) dommages à toute machine électrique, appareil ou toute partie de l'installation électrique résultant ou occasionné par un fonctionnement excessif, une pression excessive, un court-circuit, un auto-chauffage, un arc électrique ou une fuite d'électricité, quelle qu'en soit la cause (y compris la foudre), À CONDITION que cette exclusion ne s'applique qu'à la machine, l'appareil ou la partie de l'installation électrique ainsi affectée, et non aux autres machines, appareils ou installations électriques détruits ou endommagés par un incendie causé par ladite machine, appareil ou autre installation électrique.
- (d) dommages causés par la pollution ou la contamination, sauf (sauf indication contraire) les dommages aux biens assurés causés par :



- (i) pollution ou contamination résultant d'un péril couvert par la présente police
  - (ii) tout péril couvert par la présente police résultant de la pollution ou de la contamination.
2. (a) dommages aux biens détenus en fiducie ou sur commission, lingots ou pierres précieuses non serties, argent (monnaie ou papier), chèques, titres, timbres, documents, manuscrits, livres de commerce, enregistrements de systèmes informatiques, modèles, moules, plans, dessins ou conceptions, explosifs, sauf s'ils sont spécifiquement mentionnés comme étant assurés par cette police ;
- (b) dommages aux biens qui, au moment de la survenance de ces dommages, sont assurés ou seraient assurés, sans l'existence de la présente police, par une ou plusieurs polices maritimes, sauf en ce qui concerne tout excédent par rapport au montant qui aurait été payable en vertu de la ou des polices maritimes si la présente assurance n'avait pas été affectée.
3. Pertes ou dommages consécutifs de toute nature ou description.  
Tout type de vol.
5. Tout autre bien, équipement ou stock non mentionné dans le rapport d'évaluation ou n'appartenant pas à l'assuré.

## **CONDITIONS FAISANT PARTIE DE CETTE POLICE**

### **1. IDENTIFICATION :**

Cette police ainsi que le barème (qui fait en partie intégrante) doivent être lus ensemble comme un seul contrat et les mots ainsi que expressions auxquels des significations spécifiques ont été attachées dans toute partie de cette police ou du barème doivent porter ces significations spécifiques où ils apparaissent.

### **2. DESCRIPTION ERRONÉE / ANNULATION DE LA POLICE : -**

En cas de fausse déclaration, de description erronée ou de non-divulgarion de tout fait matériel par l'assuré, la société peut annuler cette police.

### **3. MODIFICATIONS ET RETRAITS :**

Dans les circonstances suivantes, l'assurance cesse de s'appliquer en ce qui concerne les biens affectés, à moins que l'assuré, avant que ne survienne tout dommage, n'ait obtenu l'autorisation de la société signifiée par un avenant à la police, par ou au nom de la société :

- (a) Si le commerce ou la fabrication exercée est modifiée, ou si la nature de l'occupation ou toute autre circonstance affectant le bâtiment assuré ou contenant les biens assurés change de manière à augmenter le risque de dommages par l'un des périls assurés ;
- (b) Si l'un des bâtiments assurés ou contenant les biens assurés devient inoccupé et reste ainsi pendant plus de 30 jours ;
- (c) Si les biens assurés sont déplacés dans un bâtiment ou un lieu autre que celui où ils sont dits être assurés dans cette police ;
- (d) Si l'intérêt dans les biens assurés passe de l'assuré autrement que par testament ou effet de la loi.

### **4. GARANTIES :**

Toute garantie à laquelle les biens assurés, ou l'un de leurs éléments, sont ou peuvent être soumis, s'applique à compter du moment où la garantie prend effet et reste en vigueur pendant toute la durée de validité de cette police. Le non-respect de toute garantie constituera un obstacle à toute réclamation relative à ces biens ou éléments. Toutefois, en cas de renouvellement de la police, une réclamation pour des dommages survenus pendant la période de renouvellement ne sera pas rejetée en raison du non-respect d'une garantie avant le début de ladite période.

### **5. PRÉCAUTIONS RAISONNABLES :**

L'assuré doit maintenir les biens assurés en bon état et s'engage à prendre toutes les précautions raisonnables pour leur éviter des dommages éventuels et agira en tout temps comme s'ils n'étaient pas assurés.

## **CLAUSES APPLICABLES/ GARANTIES FORMANT PARTIE DE LA POLICE**

Les clauses suivantes font partie de la présente police :

### **1. CLAUSE D'EXCÉDENT**

Il est déclaré et convenu que la société ne sera pas responsable de la première partie de chaque perte résultant de chaque péril dans l'ordre respectif énoncé.

### **2. CLAUSE DES APPAREILS D'EXTINCTION D'INCENDIE**

Il est garanti que des extincteurs seront installés et qu'un avis d'achat et d'installation sera donné à l'assureur. Les extincteurs installés devront être maintenus en bon état de fonctionnement et d'efficacité, et devront être entretenus par les fabricants ou leurs agents au moins tous les six mois. L'assuré devra conserver les pièces justificatives nécessaires comme preuve du respect de cette garantie.

### **3. CLAUSE DE VIOLATION DES CONDITIONS**

Les conditions et garanties de la police s'appliqueront aux biens concernés individuellement et non collectivement comme si chacun était assuré par une police distincte. Ainsi, une violation de toute condition ou garantie annulera le droit de réclamation de l'assuré uniquement en ce qui concerne les biens auxquels la violation s'applique, et non en ce qui concerne les autres biens.

### **4. GARANTIE DES BIENS DANGEREUX**

Il est garanti qu'aucun bien dangereux ne sera entreposé dans les locaux assurés sans l'autorisation expresse et écrite de l'assureur.

### **5. GARANTIE DES PREUVES DOCUMENTAIRES**

Il est garanti que, pendant la durée de cette police, en cas de sinistre en vertu du barème de la police, l'assuré devra fournir une preuve documentaire sous forme de reçu d'achat des taxes de RRA, qui montre la valeur réelle que les articles assurés détenaient avant la survenance du sinistre.

### **6. CLAUSE DES EXIGENCES DES AUTORITÉS PUBLIQUES**

L'assurance sur les bâtiments prévue par la présente police s'étend pour inclure les coûts supplémentaires de remise en état de la propriété détruite

ou endommagée assurée, qui peuvent être encourus uniquement en raison de la nécessité de se conformer aux réglementations de construction ou autres sous, ou découlant, des ordonnances gouvernementales ou des règlements de toute province, district ou secteur, à condition que :

1. Le montant récupérable en vertu de cette extension ne doit pas inclure :
  - (a) le coût engagé pour se conformer aux réglementations ou aux règlements susmentionnés ;
    - i) en ce qui concerne la destruction ou les dommages survenant avant l'octroi de cette extension ;
    - ii) en ce qui concerne la destruction ou les dommages qui ne sont pas assurés par cette police.
    - iii) en vertu de laquelle l'assuré a été avisé avant la survenance de la destruction ou du dommage, en ce qui concerne les propriétés non endommagées ou les parties non endommagées des propriétés autres que les fondations (à moins que les fondations ne soient spécialement exclues de l'assurance en vertu de la présente police) de la partie des propriétés détruites ou endommagées.
    - iv) dans le cas des propriétés ou portions des propriétés restées indemnes ;
  - (b) Le coût supplémentaire qui aurait été nécessaire pour remettre la propriété endommagée ou détruite dans un état égal à celui dans lequel elle se trouvait à l'état neuf, si la nécessité de se conformer à l'une des réglementations ou règlements susmentionnés n'était pas survenue ;
  - (c) Le montant de toute taxe, droit, impôt, développement ou autre charge ou évaluation découlant de l'appréciation du capital, qui peut être exigible à l'égard de la propriété ou de son propriétaire en raison du respect de l'une des réglementations ou des règlements susmentionnés.
2. Les travaux de remise en état doivent commencer et être exécutés avec une diligence raisonnable et, en tout état de cause, être achevés dans les vingt-quatre mois suivant la destruction ou les dommages ou dans un délai supplémentaire que les assureurs peuvent autoriser par écrit (au cours de ces vingt-quatre mois) et ils peuvent être exécutés en tout



ou en partie sur un autre site (si les réglementations ou règlements susmentionnés l'exigent), sous réserve que la responsabilité des assureurs en vertu de la présente extension ne dépasse pas le capital assuré pour l'article particulier en question.

3. Si la responsabilité des assureurs en vertu de la police, en dehors de cette extension, est réduite par l'application de l'une des conditions de la police, la responsabilité des assureurs dans le cadre de cette extension sera réduite dans la même proportion.
4. Le montant total récupérable à l'égard des bâtiments ne doit pas dépasser le capital spécifié assuré pour le bâtiment concerné tel qu'inclus dans le capital total assuré par la police.
5. Toutes les conditions de la police, sauf dans la mesure où elles peuvent être expressément modifiées par les présentes, s'appliqueront comme si elles étaient incorporées ici.

#### **7. CONDITIONS RELATIVES À LA REMISE EN ÉTAT**

Il est déclaré et convenu par la présente qu'en cas de destruction ou d'endommagement des biens assurés au titre du point 1 de la présente police écrite, l'indemnisation sera calculée sur la base du coût de remplacement ou de rétablissement à neuf sur le même site de biens de même nature ou type, sans être supérieurs ou plus étendus que les biens assurés à l'état neuf. Cela est soumis aux dispositions spéciales suivantes, ainsi qu'aux termes et conditions de la police sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente. Ces dispositions de la présente note ne s'appliquent uniquement que si elles sont spécifiées dans le barème de la police comme faisant partie intégrante de celle-ci.

#### **DISPOSITIONS SPÉCIALES À LA NOTE 7 CI-DESSUS**

1. Les travaux de remplacement ou de remise en état (qui peuvent être effectués sur un autre site, et de toute manière, être adaptés aux besoins de l'assuré), sous réserve que la responsabilité de l'assureur ne soit pas accrue, doivent commencer et être exécutés dans les douze mois suivant la destruction ou le dommage ou dans tout autre délai que les assureurs peuvent (au cours de ces douze mois) autoriser par écrit, faute de quoi aucun

paiement ne sera effectué au-delà du montant qui aurait été payable en vertu de cette police si la présente note n'y avait pas été incorporée.

2. Tant que l'assuré n'a pas engagé les dépenses nécessaires pour remplacer ou remettre en état les biens détruits ou endommagés, les assureurs ne sont tenus à aucun paiement excédant le montant qui aurait été payable en vertu de la police si la présente note n'y avait pas été intégrée.

7. Si, au moment du remplacement ou de la remise en état, la somme représentant le coût qui aurait été engagé pour remplacer ou remettre en état les biens couverts s'ils avait été détruits dans leur ensemble, dépasse la somme assurée sur ceux-ci au moment de l'éclatement d'un incendie ou au début de toute destruction ou de tout dommage causé à ces biens par tout autre risque assuré par la police, l'assuré sera alors considéré comme étant son propre assureur pour l'excédent et assumera une part proportionnelle de la perte en conséquence. Chaque élément de la police (s'il y en a plusieurs) auquel s'applique la présente note d'information est soumis séparément aux dispositions ci-dessus.

4. Cette note sera sans force ni effet si :

(a) L'assuré omet de notifier aux assureurs, dans un délai de six mois à compter de la date de destruction ou du dommage, ou dans tout délai supplémentaire que les assureurs pourraient accorder par écrit, son intention de remplacer ou de remettre en état le bien détruit ou endommagé.

(b) Si l'assuré n'est pas capable ou refuse de d'abord remplacer ou rétablir la propriété détruite ou endommagée sur le même site ou un autre avant d'être indemnisé par l'assureur.

## **8. CLAUSE RELATIVE AUX RISQUES ÉLECTRIQUES**

La société est expressément déclarée exempte de toute responsabilité en cas de perte ou de dommage affectant toute machine électrique, tout appareil ou toute partie de l'installation électrique résultant de ou causé par une surcharge, une pression excessive, un court-circuit, un arc électrique, une

surchauffe ou une fuite d'électricité, quelle qu'en soit l'origine (y compris la foudre). À CONDITION que cette exclusion ne s'applique qu'à la machine électrique, à l'appareil ou à la partie de l'installation électrique directement affectée, et non aux autres machines, appareils ou installations électriques détruits ou endommagés par un incendie déclenché par ladite machine, appareil ou installation électrique.

#### **9. CONDITION RELATIVE À LA MOYENNE -**

Clause relative à une moyenne de 85% : Il est convenu que la valeur assurée ne doit pas être inférieure à 85 % de la valeur réelle des biens. Si au moment de la perte, il est constaté que le capital assuré est inférieur à 85 % de la valeur de remplacement (ou de remise en état), l'indemnité sera calculée au prorata, comme suit : [(Montant de la perte ajustée x Valeur assurée) / Valeur de remise en état].

#### **10. CONTRIBUTION : -**

Si, au moment de tout dommage, il existe une autre assurance souscrite par l'assuré ou en son nom et qui couvre les biens perdus, détruits ou endommagés, la responsabilité de la société en vertu des présentes sera limitée à sa proportion au prorata de ce dommage. Si une telle autre assurance est censée couvrir une partie des biens assurés, mais qu'elle est soumise à une disposition l'excluant de s'appliquer en même temps que la présente police, en tout ou en partie, ou de contribuer proportionnellement à la destruction ou aux dommages, la responsabilité de la société en vertu des présentes sera limitée à la proportion de la destruction ou des dommages que le capital assuré représente par rapport à la valeur des biens.

#### **11. SUBROGATION : -**

Tout réclamant au titre de la présente police devra, à la demande et aux frais de la société, accomplir, consentir à accomplir et permettre l'accomplissement de tous actes et démarches nécessaires ou raisonnablement requis par la société en vue de faire valoir tout droit et recours, ou d'obtenir réparation ou indemnisation auprès de tiers auxquels la société aurait droit ou deviendrait subrogée après avoir payé ou réparé toute destruction ou tout dommage

couvert par la présente police, que ces actes et démarches soient requis ou deviennent nécessaires avant ou après son indemnisation par la société.

## **CONDITIONS RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS**

### **ACTIONS DE L'ASSURÉ :**

Si un événement donnant lieu ou susceptible de donner lieu à une réclamation au titre de la présente police vient à sa connaissance, l'assuré devra immédiatement :

- (a) (i) Prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser la perte ou le dommage et récupérer tout bien manquant,
- (ii) Informer immédiatement l'assureur de la réclamation dès la prise de connaissance de l'incident, par e-mail ou par téléphone, puis lui adresser une déclaration écrite dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. En cas de dommage intentionnel ou malveillant, informer également la police et fournir à l'assureur tous les documents requis ou justificatifs au plus tard trente (30) jours après la survenance du sinistre.
- (iii) Remettre une réclamation écrite détaillant, dans la mesure du possible, tous les articles ou éléments de propriété perdus ou endommagés, ainsi que le montant de la perte ou du dommage en fonction de leur valeur au moment de la perte ou du dommage.
- (iv) les détails de toutes les autres assurances, s'il y en a.

L'assuré doit à tout moment et à ses propres frais, produire, se procurer et remettre à la société tous les détails, plans, spécifications, registres, bons, factures, duplicatas ou copies de ceux-ci, documents, preuves et informations concernant la réclamation et l'origine et la cause de la perte ou du dommage et les circonstances dans lesquelles la perte ou le dommage est survenu, ainsi que toute question touchant la responsabilité ou le montant de la responsabilité de la société qui peut être raisonnablement exigée par ou au nom de la société, ainsi qu'une déclaration sous serment ou sous tout autre acte juridique attestant de la véracité de la réclamation et de toute question qui s'y rapporte.



## **2. DÉCHÉANCE -**

(a) Tous les droits à indemnisation au titre de la présente police seront perdus si une réclamation s'avère frauduleuse à quelque égard que ce soit, ou si des moyens ou procédés frauduleux sont utilisés par l'assuré ou toute personne agissant en son nom pour obtenir une prestation en vertu de la présente police, ou encore si le dommage est causé par un acte délibéré ou avec la complicité de l'assuré.

(b) Les prestations prévues par la police seront également annulées en ce qui concerne toute réclamation

(i) qui a été formulée puis rejetée, si aucune action ou procédure judiciaire n'est engagée dans un délai de douze (12) mois suivant ce rejet, ou

(ii) soumise à l'arbitrage conformément à la Condition 8 relative aux réclamations de la présente police, si aucune action ou procédure judiciaire n'est engagée dans un délai de douze (12) mois après la décision rendue par l'arbitre, les arbitres ou l'arbitre principal.

## **3. REMISE EN ÉTAT**

La société peut, à sa discrétion, réparer ou remplacer le bien endommagé ou détruit, ou toute partie de celui-ci, au lieu de verser le montant de la perte ou du dommage, ou peut s'associer avec toute autre société ou assureur pour ce faire. Toutefois, la société ne sera pas tenue de réparer de manière exacte ou complète, mais uniquement dans la mesure des circonstances et de manière raisonnablement suffisante. En aucun cas, la société ne sera tenue de dépenser plus pour la réparation que ce qu'il aurait coûté pour réparer le bien dans son état au moment de la survenance de la perte ou du dommage, ni plus que le capital assuré sur ce bien. Si la société choisit de réparer ou remplacer un bien, l'assuré devra, à ses frais, fournir à la société les plans, spécifications, mesures, quantités et autres détails que la société pourrait exiger. Aucun acte



effectué ou causé par la société dans le but de réparer ou de remplacer ne sera considéré comme un choix, de la part de la société, de réparer ou remplacer le bien. Si, dans tous les cas, la société ne peut réparer ou remplacer le bien assuré en raison de réglementations municipales ou autres concernant l'alignement des rues, la construction de bâtiments ou pour toute autre raison, la société ne sera, dans chaque tel cas, tenue de verser que les montants nécessaires pour réparer ou remplacer le bien, si celui-ci pouvait être réparé légalement à son état antérieur.

#### **4. DROITS DE LA SOCIÉTÉ SUITE À UNE RÉCLAMATION : -**

En cas de sinistre donnant lieu à une réclamation, la société et toute personne autorisée par la société peuvent, sans encourir aucune responsabilité ni diminuer les droits de la société en vertu de la présente police :

- (a) entrer dans les locaux où le dommage s'est produit et en prendre possession,
- (b) prendre possession de tout bien assuré ou exiger qu'il soit livré à la société et en disposer à des fins raisonnables et de manière raisonnable.

#### **4. CONDITION RELATIVE À LA DÉPRECIATION :**

Il est convenu et entendu qu'en cas de perte totale du bien assuré, les assureurs auront droit de tenir compte de la valeur dépréciée du bien dans l'ajustement de la perte et de la valeur d'indemnisation qui sera versée à l'assuré. Lorsque l'indemnisation n'est possible qu'avec la fourniture d'un nouvel actif, les assureurs auront le droit de procéder à une déduction proportionnelle de la compensation pour remplacement neuf contre ancien

#### **5. ARBITRAGE**

En cas de différend concernant le montant de l'indemnisation à verser en vertu de cette police, ce différend sera soumis à la décision d'un arbitre, nommé par écrit par les parties en désaccord, ou, si elles ne parviennent pas

à s'entendre sur un arbitre unique, à la décision de deux personnes impartiales comme arbitres, dont une sera nommée par écrit par chacune des parties dans un délai de deux mois civils après que l'autre partie leur en ait fait la demande par écrit. Si l'une des parties refuse ou omet de nommer un arbitre dans un délai de deux mois civils après réception de la demande écrite, l'autre partie pourra nommer un arbitre unique. En cas de désaccord entre les arbitres, le différend sera soumis à la décision d'un surarbitre, nommé par écrit par les arbitres avant d'entamer la procédure, qui siègera avec les arbitres et présidera leurs réunions. Les frais de la procédure et de la décision seront à la discrétion de l'arbitre, des arbitres ou du surarbitre ayant rendu la décision. Lorsqu'un différend doit être soumis à arbitrage en vertu de cette condition, la décision préalable de l'assureur sur le sinistre sera une condition préalable à tout droit d'action contre l'assureur.

## **12. PÉRIODE D'ASSURANCE**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Les parties conviennent que cette police prend effet à partir du ..... et expire le .....

## **12. PRÉAVIS DE RÉSILIATION**

L'assureur ou l'assuré peut résilier cette police en donnant un préavis écrit de sept jours à l'autre partie, à sa dernière adresse connue. Si la société émet un tel avis, l'assuré aura droit à un remboursement proportionnel de la prime selon l'échelle habituelle de la société pour les périodes courtes, à condition qu'aucune réclamation n'ait été faite pendant la période d'assurance en cours.

## **13. CONDITION DE DÉCLARATION**

Il est déclaré et convenu que toute réclamation doit être signalée à l'assureur par téléphone ou par e-mail dans les 24 heures suivant la survenance du sinistre, et par écrit dans un délai de 5 jours ouvrables. La limite maximale que l'assuré peut réclamer en vertu de cette police est la limite annuelle agrégée telle que décrite dans le barème. Lorsque la limite par période est atteinte, l'assuré devra rétablir l'assurance en réglant la prime de

rétablissement, d'un commun accord avec l'assureur, à défaut de quoi l'assurance prendra fin immédiatement.

#### **14. RÉTABLISSEMENT APRÈS RÈGLEMENT D'UNE RÉCLAMATION**

Toutes les sommes qui peuvent être versées à titre d'indemnité en vertu de cette police au cours d'une période d'assurance seront déduites du capital assuré, de sorte qu'en cas d'un événement ultérieur donnant lieu à une réclamation pendant la même période, le montant total payable par la société ne dépassera en aucun cas le capital assuré total. Si la propriété perdue, détruite ou endommagée est remplacée par d'autres biens, la société peut, à la demande de l'assuré, étendre cette assurance pour inclure ces biens, moyennant le paiement de la prime appropriée au prorata.

#### **15. CLAUSE DE BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE SINISTRE**

Il est convenu que l'indemnité due en vertu de cette police sera payable à la banque ....., sauf avis contraire par écrit au bénéficiaire. Les assureurs s'engagent à ne pas modifier ou altérer la police sans le consentement écrit préalable du bénéficiaire. L'assureur s'engage également à ne pas résilier la police pour quelque raison que ce soit sans un préavis écrit de trente (30) jours avant d'appliquer la résiliation. Il est également convenu que tout paiement effectué au bénéficiaire sera considéré comme une libération valide pour l'assureur.

#### **16. GARANTIE DE PAIEMENT DE LA PRIME**

Conformément à l'article 10 de la directive n° 6/2016 du 23 août 2016 de la Banque Nationale du Rwanda (BNR) relative à l'exercice des activités d'assurance, il est déclaré et convenu par la présente que la couverture en vertu de cette police est subordonnée au paiement de la totalité de la prime, tel qu'il est indiqué dans le barème de cette police. La totalité de la prime doit être payée par l'assuré à l'assureur à la date d'entrée en vigueur de la présente police. En conséquence, cette police sera toujours considérée comme invalide

si la prime n'est pas entièrement réglée sur les comptes de BK GENERAL INSURANCE COMPANY LTD. Une police d'assurance dûment signée par les deux parties et dont les primes n'ont pas été payées sera considérée comme une offre d'assurance qui n'engage en aucune manière l'assureur.

L'assureur ne recevra aucune réclamation en vertu d'une police d'assurance dont la prime n'a pas été payée dans son intégralité. L'applicabilité de toute clause d'une police d'assurance dépendra des dispositions de cette clause.

## **17. RÉSOLUTION DES CONFLITS**

Tout différend découlant du contrat, qui ne peut être réglé à l'amiable entre les deux parties, sera soumis à un arbitre convenu par les deux parties. Si les parties ne parviennent toujours pas à un règlement équitable, l'affaire sera portée devant les juridictions compétentes de la République du Rwanda. EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en leurs noms respectifs ce jour, mois et année ci-dessus. Sous réserve des termes et conditions de BK GENERAL INSURANCE COMPANY Ltd pour l'assurance faisant partie du contrat.

## **18. DISPOSITIONS FINALES**

Les parties conviennent qu'en cas de conflit entre les termes de ces conditions particulières et les conditions générales, les termes des conditions particulières prévaudront. La présente police est établie en deux (2) exemplaires et entre en vigueur à compter du .....  
Toute survenance d'une perte couverte par la police doit être immédiatement signalée à la société. Veuillez lire votre police et ses conditions et, en cas d'erreur, la retourner à la société accompagnée de toute suggestion écrite concernant les rectifications nécessaires EN FOI DE QUOI le soussigné, agissant au nom et sous l'autorité de la société, a apposé sa signature en bas du présent document.



**SOUS RÉSERVE DES TERMES, CONDITIONS ET LIMITATIONS DU DOCUMENT DE POLICE.**

**Pour et au nom de l'assuré  
l'assureur**

.....

**Pour et au nom de**

**L'assurance**

**Pour et au nom du bénéficiaire**

.....